

N° 223

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article 47
de la loi de finances rectificative pour 1992
(n° 92-1476 du 31 décembre 1992),*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON et Serge MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avait prévu la fiscalisation suivant des modalités spécifiques des indemnités de fonction des élus locaux, celle-ci devant se réaliser de « façon autonome et progressive suivant un barème fixé par la loi de finances ».

L'article 47 de la loi de Finances rectificative pour 1992 précise les conditions de cette fiscalisation : « Désormais, les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, définies au titre III de la loi précitée du 3 février 1992, seront soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. »

La base de cette retenue sera constituée par le montant net de l'indemnité (c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales), minorée de la fraction représentative de frais d'emploi : les abattements de 10 % et 20 % ne sont pas appliqués

La retenue sera appliquée en faisant application du **barème prévu à l'article 197 du C.G.I.** déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité (les limites des tranches étant réduites au prorata de la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période).

S'agissant de la fraction de l'indemnité **représentative des frais d'emploi**, elle est fixée forfaitairement, étant observé que cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit 42 737 F au 1^{er} février 1993 (pour ces derniers, l'indemnité demeure donc exonérée).

En cas de cumul de mandats, la déduction pour frais ne pourra pas excéder 1,5 fois la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, soit 64 105 F au 1^{er} février 1993.

Les élus locaux qui cessent, par choix ou par nécessité, toute activité professionnelle pourront renoncer au régime décrit ci-dessus

en optant pour l'imposition de leur indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993, c'est-à-dire aux indemnités perçues à compter de cette date.

L'instruction interministérielle précisant la modalité d'application de ce dispositif prévoit d'exclure de la masse soumise à l'impôt les cotisations de retraite par rente ainsi que la C.S.G.

Ainsi, compte tenu de la faiblesse de l'indemnité pour frais d'emploi retenue, de l'absence de prise en compte des cotisations de retraite par rente et du caractère particulièrement progressif du barème de l'I.R.P.P. pour une part, l'imposition subie par les élus s'avère singulièrement importante : de plus de 1 700 F pour un maire d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants, de plus de 8 000 F pour un maire d'une commune de 3 500 à 9 999 habitants, de près de 60 000 F pour un maire d'une commune de plus de 3 499 habitants, également conseiller général, à plus de 90 000 F pour un vice-président de conseil général, également vice-président de conseil régional.

Il apparaît ainsi clairement que la revalorisation des indemnités prévue par la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est entièrement absorbée par leur fiscalisation.

Ces dernières constituant des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales, et le produit de l'I.R.P.P. étant affecté au budget de l'Etat, ce sont bien, en la circonstance, les communes, le département et les régions qui par l'intermédiaire de leurs élus sont appelés à subventionner l'Etat.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles il conviendrait, tout en maintenant le principe de la fiscalisation des indemnités des élus locaux, de ramener celle-ci à de plus justes proportions. A cet effet, nous proposons :

— que l'indemnité représentative pour frais d'emploi corresponde au montant de l'indemnité des maires de communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit 77 932 F au 1^{er} février 1993, portée à 116 898 F en cas de cumul de mandats ;

— que les cotisations de retraite par rente soient déductibles du montant imposable ;

— qu'il soit tenu compte des charges de famille des élus par application du quotient familial.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le cinquième alinéa de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), les mots : « 1 000 habitants » sont remplacés par les mots : « 3 499 habitants ».

Art. 2.

Le paragraphe I de l'article 47 précité est complété par la phrase suivante :

« Les cotisations de retraite par rente sont déductibles de la base de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. »

Art. 3.

La retenue à la source sera calculée par référence au quotient familial à appliquer au titre de l'impôt sur le revenu de personnes physiques afférent à l'intéressé.

Art. 4.

La perte de recettes entraînée par l'application des dispositions de la présente proposition de loi est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.